

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2022-248

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction Sante Publique

R03-2022-11-07-00008 - Décision portant établissement de la liste des hydrogéologues agréées en matière d'hygiène publique pour le département de la Guyane (2 pages) Page 3

Direction Générale Administration / Direction du Juridique et du Contentieux

R03-2022-11-17-00001 - 20221117 Arrêté portant Organisation des Services de l'État en Guyane. (17 pages) Page 6

R03-2022-11-17-00002 - 20221117_ Arrêté portant composition du bureau de vote concernant l'élection de comité social d'administration de proximité des services de l'État en Guyane (2 pages) Page 24

R03-2022-11-17-00005 - 20221117_Arrêté portant composition du bureau de vote concernant l'élection de la commission administrative paritaire locale attaché d'administration de l'État de Guyane. (2 pages) Page 27

R03-2022-11-17-00003 - 20221117_Arrêté portant composition du bureau de vote concernant l'élection de la commission administrative paritaire locale d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Guyane. (2 pages) Page 30

R03-2022-11-17-00004 - 20221117__Arrêté portant composition du bureau de vote concernant l'élection de la commission administrative paritaire locale secrétaire administratif de l'intérieur et de l'Outre-Mer de Guyane. (2 pages) Page 33

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles / Direction de L'Ordre Public et des Sécurités

R03-2022-11-14-00007 - ARRETE de cessation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (2 pages) Page 36

R03-2022-11-16-00004 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° R03-2022-11-10-00004 portant autorisation épreuve sportive motorisée Rallye Ile de Cayenne (2 pages) Page 39

Direction Générale des Territoire et de la Mer /

R03-2022-11-15-00007 - AP renovation cité Zéphir Cayenne (4 pages) Page 42

Agence Régionale de Santé

R03-2022-11-07-00008

Décision portant établissement de la liste des hydrogéologues agréées en matière d'hygiène publique pour le département de la Guyane

Décision ARS Guyane n° ~~45/2022/ARS/DSP~~.....

Portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour le département de la Guyane

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Guyane

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-6, R.1321-14 et R.1322-5 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 19 décembre 2018 relatif à la nomination de Madame Clara DE BORT, en qualité de directrice de l'Agence régionale de santé de la région Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 mars 2011, relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU la décision n° 66 du 11 septembre 2017 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréées en matière d'hygiène publique pour le département de la Guyane ;

VU la décision ARS Guyane n° 10/2022/ARS/082 du 22 juillet 2022 ouvrant un appel à candidature en vue de l'établissement de la liste d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour le département de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 :

La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour la Guyane est établie comme suit :

- Jean CARRE, **coordonnateur**
- Renaud VIOT, **coordonnateur suppléant**
- Damien BRELIVET
- Adélaïde COURBIN
- Anne-Laure KERBOUL
- Arnaud ROGER

Article 2 :

Cette liste est valable pour le département de la Guyane à compter du 10 novembre 2022 et jusqu'au 9 novembre 2027.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 5 :

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cayenne, le 07/11/2022

La directrice générale de santé de Guyane




Clara de Bort

Direction Générale Administration

R03-2022-11-17-00001

20221117 Arrêté portant Organisation des
Services de l'État en Guyane.



**Arrêté
portant Organisation des Services de l'État en Guyane**

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'Etat, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

VU le décret n°2022-1357 du 26 octobre 2022 portant création de l'arrondissement de Saint-Georges et modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU l'arrêté n° R03-2022-02-25-00003 portant organisation des services de l'Etat en Guyane;

VU l'avis du comité technique des services déconcentrés de l'État en Guyane en date du 25 août 2022;

ARRETE

ARTICLE 1: PROPOS LIMINAIRE

L'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'Etat en Guyane, est abrogé.

Pour leur application en Guyane, dans tous les textes réglementaires et les actes individuels en vigueur qui les mentionnent les références à la direction générale des populations et à leurs directeurs sont remplacées par les références à la direction générale de la cohésion et des populations et à leurs directeurs.

ARTICLE 2 : ORGANISATION GÉNÉRALE DES SERVICES DE L'ÉTAT EN GUYANE

Les services déconcentrés des administrations civiles de l'État en Guyane sont sous l'autorité du préfet de Guyane et lui sont rattachés hiérarchiquement et/ou fonctionnellement.

Le préfet de Guyane est assisté dans ses fonctions par :

- Le cabinet du préfet ;
- Le secrétaire général des services de l'État (SGSE) ;
- La sous-préfète chargée de mission (SPCM) ;
- Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni (SPSLM) ;
- Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Georges (SPSGO).

Les services déconcentrés des administrations civiles de l'État en Guyane sont constitués de cinq directions générales dont l'organisation et les missions sont définies par les dispositions du présent arrêté. Elles mettent en œuvre les politiques définies par le Gouvernement, dont le pilotage et la coordination sont assurés par le préfet de Guyane. Les cinq directions générales sont les suivantes ;

- La direction générale de la coordination et de l'animation territoriale (DGCAT) ;
- La direction générale de l'administration (DGA) ;
- La direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC) ;
- La direction générale des territoires et de la mer (DGTM) ;
- La direction générale de la cohésion et des populations (DGCOPOP).

Le préfet est aussi assisté dans l'exercice de ces fonctions par :

- Les chefs de services déconcentrés des administrations civiles de l'État dans le département et la région, le directeur territorial de la police nationale et le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- Les responsables des antennes et délégations territoriales des services déconcentrés des administrations civiles de l'État en Guyane ;
- les directeurs ou représentants territoriaux des agences et opérateurs de l'État ;
- les directeurs généraux des établissements publics de l'État ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Sans faire obstacle à leurs prérogatives propres, le préfet est aussi assisté dans l'exercice de ces fonctions par :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Le directeur régional des finances publiques ;
- Le recteur.

ARTICLE 3 : DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COORDINATION ET DE L'ANIMATION TERRITORIALE

La direction générale de la coordination et de l'animation territoriale (DGCAT) est un service déconcentré de l'État relevant du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des collectivités territoriales, de l'aménagement du territoire et de la ville.

Sous réserve des compétences attribuées à d'autres services ou établissements publics de l'État, elle est chargée sous l'autorité du secrétaire général des services de l'État ;

- De la coordination de l'action des services de l'État en Guyane et le pilotage des engagements financiers de l'État, notamment dans le cadre du contrat de convergence et de transformation et du programme des interventions territorialisées de l'État;
- Du contrôle administratif et budgétaire des collectivités ;
- Des missions d'appui aux collectivités, de contractualisation, d'ingénierie territoriale et la gestion des dotations et des subventions qui y concourent. Elle est, à ce titre, la correspondante de l'agence nationale de cohésion des territoires dont le préfet est le délégué territorial ;
- De la coordination, du suivi et de la stratégie de l'État en matière de gestion des fonds européens ;
- De la coordination de la politique foncière de l'État en Guyane ;
- Du pilotage d'un ou plusieurs pôles de compétences relevant de ses attributions, selon les modalités prévues à l'article 27 du décret susvisé n°2004-374 du 29 avril 2004 ;
- De l'analyse de l'impact des projets de normes élaborés par les administrations centrales ;
- De la mise en œuvre des actions d'information et de communication de l'État relatives aux politiques publiques, en relation avec le service d'information du Gouvernement ;
- De l'observation des territoires, de la production de statistiques et de la gestion du système d'information géographique, sous réserve des compétences du directeur général des territoires et de la mer ;
- De la coordination de la structuration des filières économiques, du soutien aux entreprises en difficulté, des dispositifs de défiscalisation et d'aide à l'investissement, de la définition des objectifs de développement et de stratégie économiques, de la coordination interministérielle en matière d'intelligence économique, et du pilotage des politiques publiques de revitalisation des territoires.

Le commissaire à la vie des entreprises et au développement productif et le délégué régional à la recherche et à la technologie lui sont rattachés.

La direction générale de la coordination et de l'animation territoriale (DGCAT) est sous l'autorité du directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, assisté dans ses fonctions par un directeur général adjoint et une assistante de direction. Le directeur adjoint au directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, en charge de la mission foncière, lui est directement rattaché. La direction générale est composée de 3 directions.

3.A. La direction de la cohésion territoriale et des collectivités territoriales

La direction de la cohésion territoriale et des collectivités territoriales a pour missions :

- D'assurer la fonction régaliennne de contrôle administratif et budgétaire des collectivités territoriales ;
- D'appuyer et conseiller les collectivités territoriales : ingénierie publique, conseil financier, etc. ;
- D'assurer la gestion intégrée des dotations de fonctionnement et d'investissement ;
- De piloter le suivi administratif et budgétaire des dispositifs de contractualisation ;
- De coordonner et suivre la programmation des fonds européens.

Cette direction est composée de deux entités : le service du contrôle des collectivités et du financement des projets de territoires, et la plateforme d'appui aux collectivités territoriales.

3.A.1. Le service du contrôle des collectivités et du financement des projets de territoires

Ce service est composé de 3 entités :

- Le bureau du contrôle administratif des collectivités ;
- Le bureau du financement des projets de territoire, en charge du montage et du suivi des demandes de financements des collectivités ;

- La mission « fonds européens ».

3.A.2. La plateforme d'appui aux collectivités territoriales (PACT)

La PACT réalise un travail complémentaire au dispositif de soutien à l'ingénierie proposé par l'Agence Française de Développement : assistance à maîtrise d'ouvrage, appui au lancement de marchés, fluidification de la gestion administrative, apport d'expertise en financements de projets publics et tout autre appui dans son champ de compétences.

3.B. La direction du développement territorial

La direction du développement territorial a pour missions :

- De coordonner l'action des services de l'État sur le territoire ;
- D'éclairer les décisions du préfet en matière de définition et de mise en œuvre politiques publiques de développement du territoire ;
- D'orienter les politiques publiques conduites par les directions générales « métiers » à partir des priorités préfectorales et du contexte territorial ;
- De piloter et rendre visible les projets emblématiques du territoire ;
- D'améliorer la connaissance du territoire, observer ses dynamiques et évaluer les politiques publiques.

La direction du développement territorial est composée de 4 entités :

- Le service de coordination des politiques publiques ;
- La cellule de l'observation et de l'évaluation ;
- Le commissariat à la vie des entreprises et au développement productif ;
- La délégation régionale à la recherche et à la technologie.

3.C. La direction de la mission foncière

La direction de la mission foncière a pour activité :

- De définir et animer la stratégie foncière des services de l'État, en lien avec ses partenaires ;
- De coordonner l'action des parties prenantes du foncier en Guyane : État, DRFiP (Domaines), ONF, EPFAG, et autres établissements fonciers ;
- De piloter le suivi des engagements de l'État dans le domaine des cessions foncières gratuites ;
- D'instruire les dossiers de demande de foncier ;
- De mutualiser les données relatives au foncier guyanais au sein d'une base de connaissances partagée ;
- De conduire des enquêtes de terrain et des opérations de contrôle.

La direction de la mission foncière est chargée de la préparation et du secrétariat des commissions d'attributions foncières et des comités techniques de cessions onéreuses.

ARTICLE 4 : DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION

La direction générale de l'administration (DGA) est un service déconcentré de l'État relevant du ministère de l'intérieur.

Sous réserve des compétences attribuées à d'autres services ou établissements publics de l'État et sous l'autorité fonctionnelle du secrétaire général des services de l'État, elle est chargée notamment :

- De la gestion des fonctions et moyens mutualisés des services de l'État placés sous l'autorité du préfet de Guyane ainsi que de la DRFiP, notamment dans les domaines de la formation interministérielle, des ressources humaines, de la médecine de prévention, de l'action sociale interministérielle, de l'entretien et la maintenance immobilière, de la mise à disposition des équipements nécessaires à l'exercice des missions des directions générales, de la logistique, des achats publics et des systèmes d'information et de communication ;

- D'assister le préfet et de participer à l'exercice de ses compétences en matières budgétaire et financière, notamment celles prévues aux articles 19 à 24 du décret du 29 avril 2004 susvisé ;
- Du soutien d'un autre service déconcentré de l'État ou d'un établissement public de l'État dans un ou plusieurs champs de compétences énoncés aux 1° et 2° du présent article ;
- De l'expertise juridique et du contentieux.

Le préfet peut, par arrêté et après avis des chefs de services déconcentrés mentionnés au présent titre, constituer au sein de la direction générale de l'administration, un service support partagé, pour la gestion de fonctions et moyens relevant de plusieurs programmes budgétaires et exclus du champ d'application du décret susvisé n° 2019-894 du 28 août 2019.

Le préfet peut conclure avec les autres chefs de services déconcentrés concernés ou les responsables des organismes assurant une mission de service public, toute convention en vue de constituer, au sein de la direction générale de l'administration, un service support partagé, pour la gestion de fonctions et moyens relevant de plusieurs programmes budgétaires et exclus du décret susvisé du 28 août 2019.

La direction générale de l'administration est composée de 5 directions et une antenne.
Le directeur général de l'administration est assisté par des chargés de mission.

4.A. Direction de l'attractivité et de la communication interne

La direction attractivité et communication interne a pour missions :

- De construire des outils de communication destinés à améliorer l'attractivité du territoire afin de favoriser la mobilité des agents publics ;
- De développer une offre de services adaptée aux besoins des agents (à l'externe et en interne) ;
- De renforcer la politique de communication interne aux services de l'État ;
- De bâtir et mettre en œuvre une stratégie pour coordonner l'ensemble des activités relatives à la qualité de vie au travail.

La direction est composée de 3 entités :

- Une mission « plan attractivité » ;
- Une mission « communication interne » ;
- Un bureau attractivité et service aux agents.

4.B. Direction des Finances et des Moyens

La direction des finances et des moyens est composée de trois entités : le service des finances, le centre de services partagés interministériel et le service immobilier et logistique.

Elle est placée sous l'autorité d'un directeur des finances et moyens, assisté dans ses fonctions d'un directeur adjoint.

4.B.1. Le service des finances

Le service des finances a pour missions de suivre et piloter l'ensemble du processus budgétaire et financier, depuis la programmation jusqu'à la mise en paiement pour les budgets opérationnels de programme 354 et 723, ainsi que de mutualiser et optimiser la politique d'achats des services de l'État. Il a par ailleurs un rôle de pilotage et de coordination transverse, pour l'ensemble du périmètre OSE (programmation et suivi budgétaire d'ensemble, contrôle de gestion).

Le service est composé de trois bureaux :

- Le bureau de la programmation, du contrôle de gestion et de l'harmonisation des procédures ;
- Le bureau de la stratégie d'achats et de marchés publics qui exerce les attributions dévolues aux plate-formes régionales achat (PFRA) par le décret n°2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'État ;

- Le bureau de l'exécution de la dépense.

4.B.2. Le Centre de services partagés interministériel (CSPI)

Le centre de services partagés interministériel est chargé de toutes les opérations dévolues aux centres des services partagés (plateformes Chorus).

4.B.3. Le service immobilier et logistique

Le service immobilier et logistique a pour missions :

- D'assurer une gestion commune de l'ensemble des sites à la fois en termes de fonctionnement courant (logistique, approvisionnements, etc.) et de maintenance et travaux des bâtiments ;
- D'assurer la gestion du parc automobile ;
- De mettre en place une politique d'accueil commune pour l'ensemble des sites, pour une qualité de services homogène ;
- D'offrir des prestations communes sur l'ensemble du périmètre, permettant des économies d'échelle et une réduction du nombre de fournisseurs ;
- De gérer les activités de courrier et de reprographie pour l'ensemble du périmètre ;
- De développer une politique interne de gestion des archives.

Ce service est composé de trois entités :

- Le bureau de la logistique ;
- Le bureau immobilier ;
- La mission archive.

4.C. Direction des ressources humaines

La direction des ressources humaines a pour missions :

- D'assurer le pilotage de la fonction ressources humaines dans les domaines de la gestion des situations administratives des personnels, des effectifs et des compétences sur l'ensemble du périmètre ;
- D'assurer le pilotage de la masse salariale relevant du programme 354 ;
- De développer des politiques et des outils en matière de ressources humaines, communs à l'ensemble des services de l'État ;
- De proposer un accompagnement de proximité aux agents sur leurs dossiers individuels et un rôle de conseil sur leurs parcours de carrière ;
- De favoriser l'harmonisation des pratiques en matière de RH (dans le respect des procédures mises en place par les ministères) ;
- De développer l'expertise sur la fonction RH.

La direction est placée sous l'autorité d'un directeur des ressources humaines, également directeur général adjoint de l'administration, assisté dans ses fonctions d'un directeur adjoint.

Sont rattachés au directeur des ressources humaines une cellule PFRH (Plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines), un expert GPEC (gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences), un chargé de pilotage RH et un expert juridique et contentieux.

En outre, la direction des ressources humaines est composée de quatre entités :

- Service carrières, mobilités et recrutement ;
- Service de gestion de proximité ;
- Service de la formation, des concours et des voyages ;
- Service conditions de travail et relations sociales.

4.D. Direction du juridique et du contentieux

La direction juridique et du contentieux a pour mission :

- D'offrir un centre d'expertise juridique partagé à l'échelle des services de l'État ;
- De traiter les procédures contentieuses relevant des compétences des services déconcentrés de l'État, à l'exception de celles relatives aux étrangers qui relèvent de la responsabilité de la direction de l'immigration et de la citoyenneté ;
- De sécuriser la production des actes juridiques et administratifs au sein des services de l'État en Guyane et limiter les contentieux ;
- De professionnaliser la gestion du juridique dans les métiers, notamment en matière de procédures et de respect du formalisme des actes et décisions.

Sont rattachés, au directeur du juridique et du contentieux, des experts juridiques et des chargés de contentieux, ainsi que le service d'administration générale et de procédures juridiques.

4.E. Direction des systèmes d'information et de communication

La direction des systèmes d'information et de communication a pour missions ;

- De mettre à disposition des agents, au quotidien, les outils nécessaires à l'exercice de leurs activités ;
- D'accompagner la transformation numérique des services du périmètre, en lien avec les actions lancées par les administrations centrales (ex :DINSIC) ;
- D'apporter un appui aux utilisateurs ;
- D'appuyer les Directions Générales dans la mise en œuvre et l'utilisation de leurs différents systèmes d'information et de communication ;
- D'assurer les missions opérationnelles à destination des Directions du Ministère de l'Intérieur (SZSIC, service zonal des systèmes d'information et de communication), sous la responsabilité du Préfet.

Le directeur des systèmes d'information et de communication est assisté dans ses fonctions d'un adjoint qui est également responsable de la cellule projet et transformation numérique.

Sont directement rattachés au directeur des systèmes d'information et de communication, la cellule projets et transformation numérique, la cellule de suivi et le responsable de la sécurité des systèmes d'information.

La direction des systèmes d'information et de communication est composée de trois services :

- Service des systèmes d'information et de communication – transmissions ;
- Service infrastructures ;
- Service environnement de travail et assistance.

4.F. Antenne de Saint-Laurent du Maroni

L'antenne de Saint-Laurent du Maroni a pour mission de coordonner l'action de la DGA au profit des services de l'État dans l'Ouest guyanais, sans préjudice des compétences propres de la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni.

ARTICLE 5 : DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SECURITE, DE LA RÉGLEMENTATION ET DES CONTRÔLES

La direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSR) est un service déconcentré de l'État relevant du ministre de l'intérieur.

Sous l'autorité du préfet et sous réserve des compétences attribuées à d'autres services ou établissements publics de l'État, la direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles est chargée :

- D'assister le préfet de Guyane dans l'exercice de ses fonctions en matière d'ordre public, de sécurité des biens et des personnes, ainsi que de la police administrative ;
- De piloter les politiques de protection civile, de prévention des risques, de préparer et de mettre en œuvre, sous l'autorité du préfet, les mesures concourant à la sécurité nationale, notamment en matière de sécurité civile et de gestion de crise ;
- Du suivi et du pilotage des politiques de sécurité publique, de sécurité routière, de prévention de la délinquance et de lutte contre la radicalisation ;
- Des missions relatives à la délivrance des titres, à l'asile, au droit au séjour, à la naturalisation et aux migrations ;
- De l'organisation des élections ;
- De la coordination des politiques de contrôle et de lutte contre les fraudes, sans préjudice des actions d'inspection de la législation du travail.

L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité de Guyane lui est rattaché. De même, le référent départemental de lutte contre la fraude est placé sous l'autorité du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles.

La direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles est composée de deux directions.

5.A. Direction de l'immigration et de la citoyenneté

La direction de l'immigration et de la citoyenneté est sous l'autorité du directeur de l'immigration et de la citoyenneté. Elle exerce les missions suivantes :

- D'assurer le traitement des demandes d'accès à la citoyenneté, et le respect des réglementations, dans cette matière : accueil, traitement des dossiers et gestion des situations litigieuses ;
- D'assurer la mise en œuvre des dispositifs d'application de la citoyenneté : délivrance des titres, organisation et suivi des élections ;
- De traiter les demandes de titres de séjour et d'asile.

La direction est organisée en deux services : service de l'immigration et service des titres et de la vie démocratique.

5.A.1. Service de l'immigration

Le service de l'immigration est directement rattaché au directeur de l'immigration et la citoyenneté, et composé de cinq entités :

- Le bureau de l'accueil, du séjour et de l'asile ;
- Le bureau de l'éloignement et du contentieux ;
- La plateforme d'instruction des dossiers ;
- La cellule de gestion documentaire ;
- La détection de la fraude.

5.A.2. Service des titres et de la vie démocratique

Le service des titres et de la vie démocratique est placé sous l'autorité du chef de service. Il est composé de trois bureaux :

- Le bureau des titres (centre d'expertise de ressources des titres – CERT) ;
- Le bureau des élections ;
- Le bureau des naturalisations.

5.B. Direction de l'ordre public et des sécurités

La direction de l'ordre public et des sécurités est sous l'autorité du directeur de l'ordre public et des sécurités. Cette direction exerce les missions suivantes :

- Contrôler l'application des réglementations en matière de police administrative, de sécurité et d'ordre publics ;
- Définir et mettre en œuvre les politiques de lutte contre toutes les formes de délinquance, en lien avec les forces de sécurité intérieure, et garantir le respect de l'ordre public ;
- Assurer la sécurité des biens et des personnes (publique, civile et routière) ;
- Développer les actions de prévention de la délinquance ;
- Protéger le territoire et les populations et gérer les crises.

La direction de l'ordre public et des sécurités est composée de cinq services :

- L'EMOPI (État-major Orpaillage et Pêche Illicite) ;
- L'EMIZ (État-major Interministériel de Zone), composé de trois bureaux : le bureau de la sécurité civile, le bureau de la défense civile, le bureau de la protection des populations ;
- Le service de l'éducation, de la réglementation et de la sécurité routière, composé de trois bureaux : Le bureau de la sécurité routière, le bureau de la réglementation routière, le bureau de l'éducation routière ;
- Le service de la prévention de la délinquance et des sécurités ;
- Le service réglementation et police administrative.

La DGSRC participe par ailleurs aux CODAF (Comité opérationnel départemental anti-fraude).

ARTICLE 6 : DIRECTION GENERALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

La direction générale des territoires et de la mer (DGTM) est un service déconcentré de l'État relevant des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie, du développement durable, des transports, de la mer, de l'équipement, du logement, de l'urbanisme, de l'agriculture et de la forêt. Elle est mise à disposition en tant que de besoin du ministre chargé de la ville. Elle est créée par fusion :

- De la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- De la direction de la mer ;
- De la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Sous réserve des compétences attribuées à d'autres services ou établissements publics de l'État, elle est placée sous l'autorité du préfet et du délégué de l'action de l'État en mer.

La direction générale des territoires et de la mer est composée de 4 directions et d'une mission de pilotage de la direction générale qui regroupe les activités d'analyse de la performance, de gestion de projet, de coopération internationale, et de démarche qualité.

Le directeur général des territoires et de la mer exerce les compétences attribuées au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et celles attribuées au directeur de la mer ainsi qu'au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le directeur général des territoires et de la mer est assisté dans ses fonctions d'un directeur général adjoint et d'un assistant de direction. Lui est également directement rattaché un chargé de mission défense et sécurité civiles. La DGTM est composée de trois directions et d'une antenne territoriale.

6.A. Direction de la mer, du littoral et des fleuves (MLF)

La direction de la mer, du littoral et des fleuves est placée sous l'autorité d'un directeur adjoint au directeur général et au directeur général adjoint. Lui sont directement rattachés le pôle administratif et financier, la mission plan pêche et la mission de coordination des politiques mer, littoral et fleuves.

La direction de la mer, du littoral et des fleuves a pour missions :

- de conduire les politiques de l'État en matière de développement durable de la mer, de gestion des ressources marines et de régulation des activités maritimes et de coordonner, en veillant à leur cohérence, les politiques de régulation des activités exercées en mer et sur le littoral, à l'exclusion de celles relevant de la défense et de la sécurité nationales et du commerce extérieur ;
- de concourir à la gestion et à la protection du littoral et des milieux marins, à la gestion intégrée des zones côtières et du domaine public maritime et à la planification des activités en mer ;
- de veiller à la prise en compte :
 - de l'intérêt général et du développement durable dans les activités qui s'exercent concurremment sur les espaces maritimes placés sous la souveraineté ou sous la juridiction de l'État ;
 - des intérêts du milieu marin et des activités maritimes dans la conception, le suivi et le contrôle des activités ou des projets susceptibles d'avoir des conséquences sur ce milieu ;
- de concourir à la préparation et à l'exécution des mesures de défense et de sécurité concernant les transports maritimes ;
- d'assurer les missions dévolues aux directeurs de la mer par le code des transports, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, le code de l'éducation ainsi que par les textes relatifs à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la sécurité des navires, aux effectifs à bord des navires, à la formation maritime et à la délivrance des titres professionnels maritimes ;
- d'assurer des missions de gestion portuaire ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques en matière de transport fluvial et de sécurité de la navigation intérieure, et de participer à leur contrôle ;
- de contribuer à la réglementation de l'exercice de la pêche maritime, soit à titre professionnel, soit à titre de loisir, au contrôle de l'activité et de la gestion des pêches maritimes et de l'aquaculture ;
- de promouvoir le développement économique des activités liées à la pêche et aux cultures marines ;
- de concourir aux contrôles de la qualité zoosanitaire des produits de la mer.

La direction de la mer, du littoral et des fleuves est structurée en trois entités :

- Le service des opérations maritimes et fluviales, composé de deux unités : l'unité des phares et balises et l'unité maîtrise d'ouvrage et entretien du domaine public fluvial ;
- Le service des affaires maritimes et fluviales, composé de deux unités : l'unité d'encadrement et de développement des activités maritimes et fluviales et l'unité stratégie, de l'environnement et de la gestion du domaine public ;
- Le service surveillance et contrôle des activités maritimes et fluviales, qui comprend le poste de gendarmerie maritime basé à Cayenne et Saint-Laurent du Maroni, et qui est composé de trois unités : l'unité de contrôle des activités maritimes, l'unité de contrôle des activités fluviales, l'unité de suivi des procédures.

6.B. Direction de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (EAAF)

La direction de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt est placée sous l'autorité d'un directeur adjoint au directeur général et au directeur général adjoint.

La direction de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt met en œuvre les politiques relatives à l'environnement, à l'agriculture et au développement des territoires. À ce titre, elle a pour mission de :

- gérer et préserver la richesse en eau pour répondre aux besoins du territoire et des populations ;
- garantir la qualité et la sécurité de l'alimentation et de la santé animale et végétale ;

- contrôler la légalité des échanges de produits agricoles entre la Guyane, l'Europe et les pays tiers ;
- développer l'agriculture sur le territoire, en répondant aux besoins alimentaires de la population ;
- assurer une mise en valeur durable de la forêt en assurant l'approvisionnement de la filière bois ;
- exercer la fonction d'autorité académique en organisant la formation et le développement agricole ;
- accompagner la transition du modèle agricole vers la triple performance : économique, sociale, et environnementale ;
- préserver l'environnement, les ressources et la biodiversité ;
- représenter localement l'Office de Développement Agricole Outre-mer ;
- assurer le suivi statistique de la production agricole.

La direction de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt est structurée en cinq entités :

- Le service de l'information et de la statistique agricole ;
- Le service de l'alimentation, composé de cinq unités :
 - o L'unité santé, protection animale et végétale ;
 - o L'unité inspection vétérinaire et phytosanitaire à l'importation ;
 - o L'unité abattoirs ;
 - o L'unité sécurité sanitaire des aliments ;
 - o L'unité offre et qualité alimentaire.
- Le service de l'enseignement agricole et maritime, composé de deux pôles :
 - o Le Pôle formation initiale, structures, moyens, examens en contrôle continu ;
 - o Le Pôle formation continue, par apprentissage, Validation des Acquis de l'Expérience, examens, certifications, en blocs de compétences.
- Le service de l'économie agricole et de la forêt :
 - o L'unité exploitations agricoles ;
 - o L'unité territoires agricoles ;
 - o L'unité mission pilotage Europe ;
 - o L'unité filières agricoles ;
 - o L'unité forêt, bois et biomasse.
- Le service paysages, eau et biodiversité, composé de sept entités :
 - o La cellule veille hydrologique ;
 - o L'unité police de l'eau ;
 - o L'unité milieux aquatiques et des politiques de l'eau ;
 - o L'unité expertise des équipements publics ;
 - o L'unité protection de la biodiversité ;
 - o L'unité stratégie et l'intégration de la biodiversité ;
 - o L'unité sites et paysages.

6.C. Direction de l'Aménagement des territoires et de la Transition écologique (ATTE)

La direction de l'aménagement des territoires et de la transition écologique est placée sous l'autorité d'un directeur adjoint au directeur général et au directeur général adjoint, assisté dans ses fonctions d'un assistant de direction.

La direction de l'aménagement des territoires et de la transition écologique a pour missions :

- De développer, d'entretenir et de moderniser les infrastructures routières d'intérêt national, et d'assurer l'encadrement des activités de transport professionnel ;
- De définir et mettre en œuvre les actions de prévention contre les risques naturels et technologiques et gérer les crises ;
- De traiter les demandes d'autorisation liées aux activités extractives ;
- De répondre aux besoins de construction de logement social, pour accompagner la croissance démographique, et de piloter le déploiement de l'Opération d'Intérêt National ;
- D'accompagner l'élaboration des documents d'urbanisme, et de veiller au respect des règles d'urbanisme ;
- De coordonner les chantiers et stratégies d'aménagement ;
- D'accompagner la mise en œuvre du développement des énergies, et des politiques de mobilité au service du développement territorial ;
- De concourir à la lutte contre les constructions illicites ;
- D'assurer la mission d'autorité environnementale ;
- D'impulser et accompagner la transition écologique du territoire ;
- De concourir aux besoins d'expertise et d'ingénierie technique au service du territoire.

La direction de l'aménagement des territoires et de la transition écologique est structurée en quatre services :

- Le service des infrastructures et transports, composé de sept unités :
 - o L'unité administrative et financière ;
 - o L'unité des transports ;
 - o L'unité études et grands travaux ;
 - o L'unité RN1 et pont du Larivot ;
 - o L'unité politiques et techniques ;
 - o L'unité parc ;
 - o L'unité de district composée de 6 CEI (centre d'exploitation et d'intervention): CEI de Saint-Georges, CEI de Régina, CEI d'Iracoubo, CEI de Cayenne, CEI de Kourou et CEI de Saint-Laurent du Maroni.
- Le service de l'urbanisme, du logement et de l'aménagement, composé de cinq unités :
 - o L'unité de l'urbanisme réglementaire ;
 - o L'unité aménagement et rénovation urbaine ;
 - o L'unité de pilotage de l'opération d'intérêt national (OIN) ;
 - o L'unité logement ;
 - o L'unité bâtiment.
- Le service prévention des risques et des industries extractives, composé de quatre unités :
 - o L'unité prévention des risques naturels ;
 - o L'unité prévention des risques accidentels ;
 - o L'unité prévention des risques chroniques ;
 - o L'unité industries extractives.
- Le service transition écologique et connaissance territoriale, composé de sept unités :
 - o L'unité de l'autorité environnementale ;
 - o L'unité air, énergie, climat ;
 - o L'unité promotion et mise en œuvre du développement durable ;
 - o L'unité mobilité et aménagement du territoire ;
 - o L'unité de lutte contre les constructions illicites ;
 - o L'unité d'information géographique et de diffusion de la connaissance ;
 - o L'unité observatoire et statistiques.

6.D. Antenne de la direction générale des territoires et de la mer à Saint-Laurent du Maroni

L'antenne de la DGTM à Saint-Laurent du Maroni est rattachée hiérarchiquement au directeur général des territoires et de la mer. Elle est placée sous l'autorité d'un directeur adjoint au directeur général et au directeur général adjoint.

Assurant l'ensemble des missions des trois pôles métiers de la DGTM, l'antenne de Saint-Laurent du Maroni a pour missions :

- De rendre un service de proximité aux usagers et acteurs du territoire ;
- D'assurer une représentation permanente de la DGTM à Maripasoula.

L'antenne de Saint-Laurent du Maroni regroupe les activités de la direction générale des territoires et de la mer.

Elle est composée :

- D'une unité aménagement et assistance aux collectivités ;
- D'une unité eau, fleuves, déchets ;
- D'une unité économie agricole ;
- D'une unité eau et assainissement ;
- D'une cellule d'accueil des publics agricoles ;
- D'une cellule d'accueil des publics non-agricoles.

Sont rattachés, au plan organique, à l'antenne de Saint-Laurent du Maroni :

- Un pôle de contrôle des activités maritimes, composé d'agents de contrôle et du poste de gendarmerie local ;
- Un pôle de contrôle de l'alimentation, composé d'agents de contrôle de l'alimentation et de vétérinaires.

ARTICLE 7 : DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COHÉSION ET DES POPULATIONS

La direction générale de la cohésion et des populations est un service déconcentré de l'État et relève des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, du travail, de l'emploi, des solidarités et de la santé, de l'éducation nationale et de la jeunesse, des sports, de la culture, des droits des femmes, de l'intérieur et de la cohésion des territoires.

Elle est créée par fusion :

- De la direction des affaires culturelles ;
- De la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- De la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Sauf dans l'exercice, d'une part, des missions relatives aux actions d'inspection de la législation du travail et, d'autre part, des pouvoirs d'enquête et d'investigation exercés sous le contrôle de l'autorité judiciaire, et sous réserve des compétences attribuées à d'autres services ou établissements publics de l'État, la direction générale de la cohésion et des populations est chargée, sous l'autorité du préfet, d'assurer :

- Les missions définies à l'article 4 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 susvisé ;
- Les missions définies à l'article 7 du présent décret, à l'exclusion de celles du 2° du I ;
- Les actions de développement des entreprises, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, en France et à l'étranger, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales, des services et du tourisme, ainsi que de celles, définies par le ministre chargé de l'économie, dans les domaines de l'intelligence économique et, pour ce qui la concerne, de la sécurité économique ;
- Les actions en direction des entreprises, des salariés et des publics éloignés de l'emploi relatives à l'inclusion professionnelle, au développement de l'emploi et des compétences, à l'accompagnement des transitions professionnelles, à l'anticipation et à l'accompagnement des mutations économiques, au développement et à la régulation des acteurs de la formation professionnelle et de l'apprentissage, au contrôle de structures de la formation professionnelle ainsi qu'à la coordination et à la mise en œuvre du fonds social européen et de l'initiative pour l'emploi des jeunes en tant qu'autorité de gestion ;

- Les missions définies aux articles 2 à 5 du décret n°2010-633 du 8 juin 2010 susvisé relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Les missions définies aux articles 2 et 3 du décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 susvisé relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Le directeur général de la cohésion et des populations est assisté dans ses fonctions d'un directeur général adjoint. Lui est également directement rattaché un chargé de mission observatoire, statistiques et études, un délégué aux droits des femmes et à l'égalité, une cellule service national universel, un chargé de mission au soutien de la vie associative.

La direction générale de la cohésion et des populations est composée de 3 directions, et d'une antenne.

7.A Direction des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence (ETCC)

La direction des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence est placée sous l'autorité du directeur général adjoint de la cohésion et des populations. Lui est directement rattaché le contrôleur interne de fonds européens.

La direction des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence a pour missions ;

- De contrôler le bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises ainsi que de la mise en œuvre des politiques relatives à la protection et à la sécurité des consommateurs et de la métrologie ;
- De contrôler la bonne mise en œuvre de la politique du travail et conduire les actions d'inspection de la législation du travail ;
- D'accompagner et faciliter le développement des entreprises et de l'emploi, de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, en France et à l'étranger, de la formation professionnelle et de l'industrie.

La direction des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence est structurée en trois services :

- Le pôle travail, composé de quatre entités :
 - Le bureau de contrôle du travail ;
 - La cellule pluridisciplinaire ;
 - L'unité d'appui au contrôle du travail illégal ;
 - La centrale du travail et du renseignement public.
- Le pôle concurrence, consommation, répression fraudes et métrologie, composé de trois unités :
 - L'unité de la régulation concurrentielle ;
 - L'unité sécurité des consommateurs ;
 - L'unité protection économique des consommateurs.
- Le pôle développement économique, entreprises et emploi, composé de quatre unités :
 - L'unité politique de l'emploi ;
 - L'unité compétitivité, développement des entreprises et attractivité du territoire ;
 - L'unité de gestion du FSE (Fonds Social Européen) ;
 - L'unité de contrôle et de politique du titre professionnel.

7.B Direction de la culture, de la jeunesse et des sports (CJS)

La direction de la culture, de la jeunesse et des sports est placée sous l'autorité d'un directeur adjoint au directeur général et au directeur général adjoint. Lui est directement rattaché un cadre administratif et financier.

La direction de la culture, de la jeunesse et des sports a pour missions :

- De mettre en œuvre et coordonner les politiques de l'État en matière culturelle (valorisation et protection des patrimoines, de l'architecture et du cadre de vie, des archives, soutien et développement de la création artistique, des industries culturelles et des médias, du livre et de la lecture, de la langue française et des langues de France, des politiques culturelles interministérielles et internationales). Les politiques de l'État ont pour priorité l'accès de tous à la culture ;
- De mettre en œuvre et coordonner les politiques de l'État en matière de sport (accès à la pratique sportive, formation et certification dans le domaine des activités physiques ou sportives, prévention du dopage et lutte contre les trafics de produits dopants, recensement et programmation des équipements sportifs, etc.) ;
- De soutenir et animer les politiques de jeunesse, de vie associative et d'éducation populaire (information des jeunes, engagement dans la société, développement de l'autonomie, qualité éducative des loisirs collectifs des enfants et des jeunes, formation et certification dans le domaine de l'animation, promotion de l'éducation populaire, développement de la vie associative, formation et reconnaissance des bénévoles, promotion du volontariat, etc.).

La direction de la culture, de la jeunesse et des sports est composée de sept services :

- Le service UD architecture & patrimoine / conservation régionale des monuments historiques ;
- Le service architecture et aménagement ;
- Le service régional de l'archéologie ;
- Le service création, industries culturelles, livres et lecture ;
- Le service jeunesse, engagement, citoyenneté et mobilité des jeunes ;
- Le service des sports ;
- Le service certifications.

7.C. Direction des politiques sociales, de la prévention et de l'inclusion (PPI)

La direction des politiques sociales, de la prévention et de l'inclusion est placée sous l'autorité d'un directeur adjoint au directeur général et au directeur général adjoint. Lui est directement rattaché une cellule d'appui administratif et financier.

La direction des politiques sociales, de la prévention et de l'inclusion a pour missions : de mettre en œuvre les politiques sociales de l'État (prévention et lutte contre les exclusions, protection des populations vulnérables, lutte contre les discriminations, formation et certification professions sociales et sanitaires, etc.).

La direction des politiques sociales, de la prévention et de l'inclusion est composée de deux entités :

- Le service politique sociale, prévention et inclusion ;
- La mission régionale de l'inspection, du contrôle et de l'évaluation.

7.D Antenne de la direction générale de la cohésion et des populations à Saint-Laurent du Maroni

L'antenne de la DGCOPOP à Saint-Laurent du Maroni est rattachée hiérarchiquement au directeur général de la cohésion et des populations. Elle est placée sous l'autorité d'un directeur adjoint au directeur général et au directeur général adjoint.

Assurant l'ensemble des missions des trois pôles métiers de la DGCOPOP, l'antenne de Saint-Laurent du Maroni a pour missions :

- de rendre un service de proximité aux usagers en les accompagnant dans la constitution des différents dossiers traités par la DGCOPOP;
- d'assurer un relais de proximité auprès de l'ensemble des partenaires associatifs et institutionnels;

- de représenter le directeur général dans les instances locales;
- en assurant la coordination des actions portées par la DGCOPOP sur le territoire de Saint-Laurent du Maroni et en veillant à la coordination avec les autres directions et acteurs du territoire.

ARTICLE 8 : SERVICES DU CABINET

Les services du cabinet sont placés sous l'autorité du directeur des services du cabinet rattaché directement au préfet.

Ils sont composés de deux entités :

- La cellule de communication externe du préfet ;
- Le chef de cabinet.

Le chef de cabinet est entouré de la cellule de la représentation de l'État et du protocole, de la cellule interventions, activités réservées, médailles et de la cellule moyens.

ARTICLE 9 : Secrétariat général des services de l'État

Le Secrétariat général des services de l'État est placé sous l'autorité du secrétaire général des services de l'État. Lui sont directement rattachés : la mission interministérielle des populations autochtones et bushinenguées (MIPAB); le chargé de mission performance et l'équipe projet cités administratives.

Le secrétaire général des services de l'État assure la coordination de 1^{er} niveau de l'ensemble des directions générales. Il est par ailleurs sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu.

ARTICLE 10 : SERVICES DU SOUS PREFET CHARGE DE MISSION AUPRES DU PREFET DE GUYANE, COMMISSAIRE A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ

Le sous-préfet chargé de mission (SPCM) auprès du préfet de Guyane, commissaire à la lutte contre la pauvreté, est placé sous l'autorité directe du préfet.

Sont rattachés au SPCM deux services :

- Le service de la politique de la ville ;
- Le service de la cohésion sociale, porté par un chargé de mission plan pauvreté.

En lien avec les sous-préfets d'arrondissement et les directions générales et sous l'autorité du préfet, le SPCM est par ailleurs en charge des questions d'insertion de la jeunesse et de lutte contre la pauvreté, en particulier dans les domaines suivants :

- l'intégration de la population étrangère et immigrée,
- la lutte contre l'illettrisme,
- le développement du service militaire adapté,
- la convention de gestion du revenu de solidarité active,
- l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

ARTICLE 11 : SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-LAURENT DU MARONI

Les services de la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni sont placés sous l'autorité du sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, secondé dans ses fonctions d'un secrétaire général.

La sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni a pour mission de déployer la politique de l'État dans l'Ouest guyanais et de mettre en place et suivre les politiques publiques sur le territoire. Elle est en charge :

- du maintien de l'ordre public et de la sécurité et de la protection des populations ;
- du développement économique et territorial de l'Ouest ;
- du suivi des grands projets de territoire ;
- de l'appui des collectivités territoriales ;
- de l'enregistrement et du traitement des demandes d'asile et de titres de séjour ;

– des activités de police administrative.

La sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni est organisée en deux entités :

- Le bureau des territoires ;
- Le bureau de l'immigration, des sécurités et des polices administratives.

Pour l'accomplissement de ses fonctions, le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni est assisté des antennes de la direction générale de l'administration, de la direction générale des territoires et de la mer et de la direction générale de la cohésion et des populations à Saint-Laurent du Maroni.

ARTICLE 12 : SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-GEORGES

Les services de la sous-préfecture de Saint-Georges sont placés sous l'autorité du sous-préfet de Saint-Georges, secondé dans ses fonctions d'un secrétaire général.

La sous-préfecture de Saint-Georges a pour mission de déployer la politique de l'État dans l'Est guyanais et de mettre en place et suivre les politiques publiques sur le territoire. Elle est en charge :

- du maintien de l'ordre public et de la sécurité et de la protection des populations ;
- du développement économique et territorial de l'Est ;
- du suivi des grands projets de territoire ;
- de l'appui des collectivités territoriales ;
- de l'enregistrement et du traitement des demandes d'asile et de titres de séjour ;
- des activités de police administrative ;
- de la coopération transfrontalière.

ARTICLE 13 : AUTRES SERVICES

D'autres services sont directement rattachés au préfet :

- Le secrétariat particulier du préfet ;
- Le délégué à la coordination des projets miniers ;
- Le conseiller diplomatique.

ARTICLE 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois (Tribunal administratif de Cayenne) suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Guyane.

ARTICLE 15 : La présente organisation prend effet à compter du 15 novembre 2022.

ARTICLE 16 : Le secrétaire général des services de l'État, le secrétaire général adjoint des services de l'État et directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur général de l'administration, le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, le sous-préfet de Saint-Georges, le sous-préfet chargé de mission, commissaire à la lutte contre la pauvreté, le directeur général des territoires et de la mer, et le directeur général de la cohésion et des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Cayenne le 17 NOV 2022

Le préfet,



Thierry QUEFFLEC

Direction Générale Administration

R03-2022-11-17-00002

20221117_ Arrêté portant composition du bureau de vote concernant l'élection de comité social d'administration de proximité des services de l'État en Guyane



Direction du juridique et
du contentieux

*Service administration
générale et procédures
juridiques*

Arrêté n°

**Portant composition du bureau de vote concernant l'élection de
COMITE SOCIAL D ADMINISTRATION DE PROXIMITE DES SERVICES DE L'ÉTAT EN GUYANE (973)**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein de COMITE SOCIAL D ADMINISTRATION DE PROXIMITE DES SERVICES DE L'ÉTAT EN GUYANE (973) se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Marcel	DAVID
Vice-Présidente	Camille	LAGON
Secrétaire	Julia	KONG
Secrétaire adjoint	Jean-Noël	CEDER

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence :

	Prénom	Nom
UTG - UFSE-CGT	Yannick	XAVIER
UNSA FONCTION PUBLIQUE / SERVICES PUBLICS CFE-CGC / SAPACMI / UATS UNSA / ALLIANCE POLICE NATIONALE	Huguette	ROSAMONT
FO	Marc	DELACOURT

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général des services de l'État est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 17 NOV 2022

Le Préfet



Direction Générale Administration

R03-2022-11-17-00005

20221117_Arrêté portant composition du bureau de vote concernant l'élection de la commission administrative paritaire locale attaché d'administration de l'État de Guyane.



Direction du juridique et
du contentieux

*Service administration
générale et procédures
juridiques*

Arrêté n°

**Portant composition du bureau de vote concernant l'élection de
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE ATTACHE D'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT
DE GUYANE**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein de COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE ATTACHE D'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DE GUYANE se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Marcel	DAVID
Vice-Présidente	Camille	LAGON
Secrétaire	Julia	KONG
Secrétaire adjoint	Jean-Noël	CEDER

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence :

	Prénom	Nom
ALLIANCE POLICE NATIONALE / SAPACMI / SNIPAT / UATS UNSA	Huguette	ROSAMONT
FSMI-FO	Marc	DELACOURT

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général des services de l'État est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 17 NOV 2022

Le Préfet



Thierry QUEFFELEC

Direction Générale Administration

R03-2022-11-17-00003

20221117_Arrêté portant composition du bureau de vote concernant l'élection de la commission administrative paritaire locale d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Guyane.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de l'Administration

Direction du juridique et
du contentieux

*Service administration
générale et procédures
juridiques*

Arrêté n°

**Portant composition du bureau de vote concernant l'élection de
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE ADJOINT ADMINISTRATIF INTERIEUR ET
OUTRE MER REGION GUYANE**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein de COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE ADJOINT ADMINISTRATIF INTERIEUR ET OUTRE MER REGION GUYANE se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Marcel	DAVID
Vice-Présidente	Camille	LAGON
Secrétaire	Julia	KONG
Secrétaire adjoint	Jean-Noël	CEDER

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence :

	Prénom	Nom
ALLIANCE POLICE NATIONALE / SAPACMI / SNIPAT / UATS UNSA	Huguette	ROSAMONT
FSMI-FO	Marc	DELACOURT

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général des services de l'État est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 17 NOV 2022

Le Préfet



Thierry QUEFFELEC

Direction Générale Administration

R03-2022-11-17-00004

20221117__Arrêté portant composition du bureau de vote concernant l'élection de la commission administrative paritaire locale secrétaire administratif de l'intérieur et de l'Outre-Mer de Guyane.



Direction du juridique et
du contentieux

*Service administration
générale et procédures
juridiques*

Arrêté n°

Portant composition du bureau de vote concernant l'élection de
**COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE SECRETAIRE ADMINISTRATIF INTERIEUR ET
OUTRE MER DE GUYANE**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein de COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE SECRETAIRE ADMINISTRATIF INTERIEUR ET OUTRE MER DE GUYANE se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Marcel	DAVID
Vice-Présidente	Camille	LAGON
Secrétaire	Julia	KONG
Secrétaire adjoint	Jean-Noël	CEDER

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence :

	Prénom	Nom
ALLIANCE POLICE NATIONALE / SAPACMI / SNIPAT /UATS UNSA	Huguette	ROSAMONT
FSMI-FO	Marc	DELACOURT

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général des services de l'État est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 17 NOV 2022

Le Préfet



Thierry QUEFFELEC

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-11-14-00007

ARRETE de cessation d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de la Sécurité
de la Réglementation et des Contrôles

Direction Ordre Public et
Sécurités

Bureau Education Routière

ARRÊTÉ n° R03-2022-11-14-00007

Portant cessation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane
et la Réunion ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la
République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État
en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité
de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R 03-2021-09-07-00008 du 07 septembre 2021 portant délégation de
signature à Monsieur Cédric DEBONS, sous préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la
réglementation et des contrôles ;

VU le code de la route, notamment ses articles R 213-1 à R 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui
s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la
réinsertion sociale ou professionnelle ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en
Guyane ;

Vu l'agrément n° E 20 973 0003 0 au profit de Monsieur JEROME Wesley, responsable de
l'établissement HELLO FORMATION situé à CV11-1 Place Johaness Kleper - KOUROU ;

Considérant :

La demande formulée par Monsieur JEROME Wesley par mail en date du 01 septembre 2022,
exploitant, domicilié 9 lotissement Patata 97300 CAYENNE ;

Que cet exploitant déclare vouloir cesser l'exploitation dudit établissement à la date du 1er octobre
2022.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et
contrôles ;

Arrête

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 09/06/2020 relatif à l'agrément n° E 20 973 0003 0 délivré à Monsieur JEROME pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à CV11-1 Place Johanness Kleper - KOUROU sous la dénomination HELLO FORMATION, est abrogé.

Article 2 – Monsieur JEROME est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

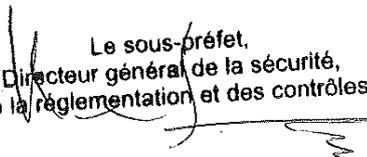
Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « nom du service concerné ».

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 14/11/2022

P/Le préfet,

Le directeur général sécurité réglementation et contrôles

Le sous-préfet,
Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Cédric DEBONS

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-11-16-00004

Arrêté modificatif de l'arrêté n°
R03-2022-11-10-00004 portant autorisation
épreuve sportive motorisée Rallye Ile de
Cayenne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
Sécurité, Réglementation et Contrôles**

Direction de l'Ordre Public et des Sécurités
Coordination départementale de Sécurité Routière

Arrêté n°
modifiant l'arrêté préfectoral N° R03-2022-11-10-00004
portant autorisation d'une épreuve sportive motorisée :
«RALLYE RÉGIONAL DE L'ÎLE de CAYENNE» Les 19 et 20 novembre 2022

le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 322-4 et L. 322-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10 à R. 411-32 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A.331-32, R. 331-6;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives •

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane,

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ,

VU le décret du 17 août 2021 portant nomination de monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles – chef de projet sécurité routière auprès du préfet de la région Guyane;

VU la demande transmise par monsieur Lionel LOUISOR, président de l'Association Sportive Automobile ASA AQUATEUR, sise 130 A Chemin Gibelin à Matoury (97351), en vue d'organiser le Rallye Régional de l'Île de Cayenne les 19 et 20 novembre 2022 ,

VU le permis d'organiser n° 44 délivré le 28 septembre 2022 par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) ;

VU l'attestation d'assurance établie par la compagnie d'assurance ALLIANZ IARD, en date du 09 novembre 2022,

VU la visite du circuit effectuée par la commission départementale de la sécurité routière le 21 octobre 2022;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée "épreuves et compétitions sportives- homologations") le 21 octobre 2022;

Coordination départementale de Sécurité Routière
Mél : securite-routiere@guyane.pref.gouv.fr
Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne

VU l'avis favorable émis par monsieur Serge SMOCK Maire de la ville de Matoury, en date du 08 novembre 2022 ;

VU l'arrêté municipal n ° 88-22/MAT/PM, délivré par monsieur le Maire de la ville de Matoury, réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement dans certaines artères du bourg de Matoury, le samedi 19 novembre 2022, de 19h00 à 23h00;

VU l'arrêté municipal n ° 89-22/MAT/PM, délivré par monsieur le Maire de la ville de Matoury, réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement dans certaines artères du bourg de Matoury, le dimanche 20 novembre 2022, de 07h00 à 16h00;

SUR proposition de monsieur le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°R03-2022-11-10-00004 du 10/11/2022 est modifié comme suit :

Lire : « 2- Dimanche 20 novembre 2022 (07h30 - 16h00) »

ARTICLE 2 :

L'article 1, ainsi que les articles 3 à 10 restent inchangés.

ARTICLE 3 :

PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles des services de l'État en Guyane, le général, commandant la gendarmerie en Guyane, la directrice de la direction générale de la cohésion des populations, le directeur du service départemental des services d'incendie et de secours, le maire de la Ville de Matoury, le président de l'association sportive automobile Équateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane. Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Cayenne, le 10 NOV. 2022

Le Préfet

Le sous-préfet,
Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Cédric DEBONS

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-11-15-00007

AP renovation citéZephir Cayenne

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de rénovation de la cité « Zéphir » à Cayenne, par la Société Immobilière de la Guyane (SIGUY) en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-09-19-00001 du 19 septembre 2022 portant subdélégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la Société Immobilière de la Guyane (SIGUY) représentée par monsieur Jean-Jacques STAUCH, directeur général, relative au projet de rénovation de la cité « Zéphir » sise route de Montabo à Cayenne et déclarée complète le 11 octobre 2022;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 39.b » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha ou dont la surface de plancher, au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000m² et 40 000m² ;

Considérant que ce projet, dont la quasi-totalité du foncier est la propriété de la SIGUY/SIMKO, correspond à un aménagement de type renouvellement urbain (hors ANRU- agence nationale pour la rénovation urbaine-) sur un périmètre de 9,9 ha pour un total de 475 logements ;

Considérant la localisation de la cité « Zéphir » :

- en zone urbanisée du plan local d'urbanisme de la commune de Cayenne, (zone Ub et Uc) ;
- située en bordure immédiate du littoral et plus particulièrement de la plage de « Zéphir », classée en ZNIEFF 1 en raison de sa richesse faunistique (site de ponte des quatre espèces de tortues marines) ;
- entre la façade maritime cernée par le Mont Bourda et la colline de Montabo ou encore l'Anse de Montabo ;
- connectée à la route de Montabo, axe structurant du territoire de l'île de Cayenne, en liaison directe au centre de Cayenne à l'Ouest et à Rémire-Montjoly à l'Est, jalonnées de commerce et d'activités sur ses abords ;

Considérant la nature du projet qui consiste à :

- préserver 269 logements ;
- démolir 187 maisons de ville groupées ;
- reconstruire 206 logements de type maisons de ville (RDC) logements intermédiaires, logements collectifs (17 100m² en
- la résidentialisation des collectifs existants ;
- aménager des voies et espaces publics, améliorer les réseaux de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet a pour objectifs de :

- reconnecter le quartier à la ville de Cayenne en réorganisant les liaisons viaires et connexes, en fluidifiant la circulation ;
- utiliser le foncier existant pour éviter l'étalement urbain tout en remplaçant la cité au cœur des équipements existants et à venir ;
- développer des mobilités douces à grande échelle avec la mise en place d'une connexion entre les différents sentiers existants ;
- conforter un tissu urbain vert, en réinvestissant les espaces extérieurs, en réorganisant et en rationalisant le stationnement ;
- valoriser la mobilité active, en réduisant les îlots de chaleur et en améliorant la gestion des eaux pluviales et de déchets ;
- d'améliorer l'offre de logement en construisant des logements diversifiés et en densifiant raisonnablement le quartier ;
- favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de bâtiments et qu'il sera nécessaire, le cas échéant, de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, pour les bâtiments construits avant le 1^{er} juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que la cité « Zéphir » est concernée, en particulier le Nord du secteur, par le plan de prévention des risques d'inondation avec des zones aléas moyens mais que cette situation hydraulique sera intégrée dans le projet d'aménagement pour valoriser les espaces publics afin de gérer durablement le cycle de l'eau ;

Considérant que le site d'étude est cerné par le Mont Bourda et la colline de Montabo, émergences rocheuses offrant des paysages forestiers typiques du littoral de Cayenne d'où se dégagent des panoramas remarquables qui forment une continuité écologique à préserver et valoriser avec l'ensemble des monts (Montagne du Tigre, Mont Baduel, Mont Saint-Martin et Mont Lucas) que l'aménageur s'engage à prendre en compte dans la rénovation de la cité « Zéphir » ;

Tél : 05 94 29 51 36

Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr

Considérant que la cité « Zéphir » n'est pas concernée par le plan de prévention des risques de mouvement de terrain (PPRMT) de Cayenne, que l'aménageur s'engage à prendre en compte, malgré tout, la zone de précaution sur la pointe Nord-Ouest du site ;

Considérant également que les risques naturels prévisibles d'inondation identifiés seront intégrés dans la structuration du réseau des eaux pluviales ;

Considérant que le projet, objet de la présente demande d'examen au cas par cas, s'implante sur un terrain résidentiel urbain, actuellement occupé par des immeubles d'habitation, des aires de stationnement, à proximité d'un groupe scolaire, de zones d'habitat collectif et pavillonnaire ;

Considérant que le projet se situe à Cayenne « pôle capital » du SCot qui a vocation à accueillir une part importante de la croissance démographique et qui préconise une offre diversifiée et densifiée de logements, en espaces urbanisés au SAR et hors corridor écologique ;

Considérant que le site d'implantation ne présente pas de sensibilité environnementale particulière au regard des zonages qui concernent notamment l'eau, les milieux naturels, le paysage ;

Considérant qu'au regard de la situation de la parcelle, en zone urbanisée, de l'absence d'impacts notables sur les enjeux de la biodiversité, des améliorations attendues sur le cadre de vie, le projet semble entraîner des impacts de nature positive ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Société Immobilière de la Guyane (SIGUY) est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de rénovation de la cité « Zéphir » à Cayenne.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux, d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Tél : 05 94 29 51 36
Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr

15/11/22
Directeur adjoint
Cayenne
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Fabrice PAYA

Tél : 05 94 29 51 36
Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr